

STATUTS



APPROUVÉS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE LE 31 MARS 2022

TITRE I - FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - Constitution

Il est fondé entre les entreprises et personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents Statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 - Dénomination

L'Association a pour dénomination :

SERVICE DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL DES ALPES-MARITIMES, elle pourra être habituellement désignée par le sigle : **AMETRA06**.

ARTICLE 3 - Objet

L'Association, en tant que service de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI), a pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. Elle contribue à la réalisation d'objectifs de santé publique afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien en emploi.

A cette fin :

- Elle conduit les actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel.
- Elle apporte son aide aux entreprises, de manière pluridisciplinaire, pour l'évaluation et la prévention des risques professionnels.
- Elle conseille les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer la qualité de vie et des conditions de travail en tenant compte le cas échéant, de l'impact du télétravail sur la santé et l'organisation du travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L.4161-1 du Code du travail et la désinsertion professionnelle, et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs.
- Elle accompagne les employeurs, les travailleurs et leurs représentants dans l'analyse de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de changements organisationnels importants dans l'entreprise.
- Elle assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L.4161-1 du Code du travail et de leur âge.
- Elle participe au suivi et contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.
- Elle participe à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage, des actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive et des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail, dans le cadre de la stratégie nationale de santé.

L'Association fournit aux entreprises adhérentes et à leurs salariés un socle de services couvrant son objet. Dans le respect de ses missions, elle peut également proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

L'Association peut également favoriser, gérer ou assister tout organisme, institution, activité en lien avec sa mission telle que définie par le Code du travail.

L'Association AMETRA06 est organisée conformément aux articles L.4621-1 et suivants du Code du travail et aux textes qui les complètent ou les modifient. Conformément à l'article D.4622-15 du Code du travail, l'Association est dotée d'une personnalité civile indépendante de celle de tout autre groupement et d'une stricte autonomie financière.

ARTICLE 4 - Champs d'intervention

Peut adhérer à l'AMETRA06 tout employeur compris dans le ressort géographique et professionnel du Service tel que défini dans son agrément et relevant du champ d'application de la Santé au Travail, soit :

- Les employeurs de droit privé.
- Les établissements publics à caractère industriel et commercial.
- Les établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé.
- Les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux groupements de coopération sanitaire de droit public mentionnés au 1° de l'article L.6133-3 du Code de la santé publique.

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'Association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet.

Les chefs d'entreprise des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés.

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'Association, les travailleurs indépendants du livre VI du Code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci.

Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'Association, les particuliers employeurs adhérent à l'Association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L.4625-3 du Code du travail.

ARTICLE 5 - Siège social

Le siège de l'Association est fixé à NICE. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration. Dans son ressort géographique, l'Association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer des centres locaux de Santé au Travail répondant à des besoins déterminés des entreprises adhérentes.

ARTICLE 6 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 - Qualité de membre

L'Association se compose de plusieurs catégories de membres.

Les membres adhérents :

Peuvent devenir membres adhérents :

- Tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au Travail définie à l'article L.4621-1 du Code du travail ; le chef d'entreprise, non salarié, peut intégrer l'effectif de l'entreprise déjà adhérente sans nouvelle adhésion.
 - Tous les particuliers employeurs adhérent dans le cadre des dispositions en vigueur les concernant.
- Seuls les membres adhérents disposent du droit de vote en Assemblée Générale.

Les membres associés :

Par ailleurs, peuvent devenir membres associés ou correspondants, les personnes morales ou physiques suivantes pour lesquelles l'Association intervient :

- Les travailleurs indépendants s'affiliant à l'association.
- Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique conventionnant avec celle-ci.

Les membres associés ne disposent pas du droit de vote en Assemblée Générale.

Les membres d'honneur :

Les personnes qui ont rendu des services spécifiques à l'Association et lui ont fait bénéficier de sa renommée professionnelle et de sa notoriété dans les domaines d'intervention de l'Association, tels que définis à l'article 3, peuvent se voir décerner le titre de membres d'honneur par l'Assemblée Générale.

Sauf s'ils sont également membres adhérents ou associés, les membres d'honneur sont dispensés du versement du droit d'entrée et de la cotisation annuelle.

Le titre de «Membre d'honneur» ne confère pas le droit de vote en Assemblée Générale.

Représentation des personnes morales membres de l'Association :

Toute personne morale devenant membre de l'Association est représentée à l'égard de cette dernière par son représentant légal ou par toute autre personne habilitée à cet effet. L'Association doit être informée de tout changement de représentant. Le nombre de représentant d'une même personne morale est limité à un.

ARTICLE 8 - Responsabilité des membres de l'Association et des membres du Conseil d'Administration

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans que les membres de l'Association ou du Conseil d'Administration ne puissent être tenus personnellement responsables de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives notamment aux procédures collectives.

ARTICLE 9 - Admission et perte de qualité de membres

Admission :

L'admission de tout nouveau membre est subordonnée au respect des conditions applicables à chaque catégorie, selon les termes définis à l'article 7. Pour faire partie de l'Association en qualité de membre adhérent ou associé, les postulants doivent :

- Accepter les présents Statuts et le Règlement Intérieur, ainsi que respecter les règles de fonctionnement de l'Association dans le cadre de la réalisation de son activité.
- S'engager à payer les cotisations et autres sommes dues à l'Association.

Perte de qualité de membre :

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission : l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception, dans les conditions précisées au Règlement Intérieur.
- Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelles que causes que ce soit, pour les personnes morales.
- La perte de statut d'employeur.
- La radiation pour non-paiement des sommes dues à l'Association après une relance, faisant état de la présente clause de radiation, n'ayant pas donné lieu à régularisation un mois après son envoi.
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux Statuts ou au Règlement Intérieur de l'Association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout autre motif grave. La procédure d'exclusion est précisée dans le Règlement Intérieur.

En cas de radiation, d'exclusion ou de démission, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée ; sauf circonstances exceptionnelles, il ne sera procédé à aucun remboursement de la cotisation de la période en cours, y compris au prorata.

TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 - Ressources

Les ressources de l'Association sont notamment constituées :

- Des cotisations ou contributions annuelles et droits d'entrée proposés par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale pour chaque catégorie d'adhérents et payables selon les modalités arrêtées par le Règlement Intérieur de l'Association.
- Des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec/à l'Association.
- Des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire.
- Des subventions qui pourront lui être accordées.
- Du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi.
- Des éventuels frais et pénalités visés par le Règlement Intérieur.

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11 - Composition

1. L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de 16 membres répartis pour moitié entre les représentants des employeurs et les représentants des salariés, à savoir :

- a) 8 représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel parmi les entreprises adhérentes ;
- b) 8 représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

2. Sauf disposition légale ou réglementaire contraire, le nombre de représentants par organisation professionnelle d'employeur représentative et par organisation syndicale représentative est fixé par le Règlement Intérieur de l'Association.

3. En vue de la désignation des membres de son Conseil d'Administration, l'Association sollicite les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel (en s'adressant aux représentants de leur ressort géographique). Cette sollicitation doit intervenir au moins 2 mois avant la date du renouvellement des mandats.

4. Si les désignations aux postes d'administrateurs par les organisations professionnelles représentant les employeurs ou par les organisations syndicales représentatives de salariés excèdent en nombre celui des mandats à pourvoir pour l'organisation concernée, il sera demandé à l'organisation de revoir le nombre de ses désignations. A défaut de retour de sa part avant la date de renouvellement des mandats ou si l'organisation maintient cette situation de sur-désignation, seuls les représentants désignés les plus jeunes seront retenus.

5. Si les désignations aux postes d'administrateurs par les organisations professionnelles représentant les employeurs ou par les organisations syndicales représentatives de salariés sont inférieures au nombre de mandats à pourvoir s'agissant de l'organisation concernée, il sera demandé à l'organisation de compléter ses désignations. A défaut de retour de l'organisation avant la date de renouvellement des mandats ou si l'organisation maintient cette situation de sous-désignation, il sera constaté une situation de carence. L'organisation pourra à tout moment désigner un représentant afin d'occuper le mandat laissé en situation de carence. Le cas échéant, le membre désigné en cours de mandat ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat.

6. La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est fixée à 4 ans. Les administrateurs ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs, et ce même s'ils ont été nommés en cours de mandat. Cette règle prend effet le 1^{er} avril 2022 et ne prend pas en compte les mandats antérieurs.

7. Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin dans les cas suivants :

- L'arrivée du terme du mandat.
- La démission du poste d'administrateur, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président.

- La révocation du mandat d'un administrateur, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président, par l'organisation représentative l'ayant désigné.
- La perte de la qualité de membre adhérent de l'Association de l'employeur dont l'administrateur est représentant ou salarié.
- La perte de la qualité de salarié ou de représentant d'un membre adhérent de l'Association.

En cas de vacance d'un mandat d'un membre du Conseil d'Administration, pour une des raisons exposées ci-avant, l'Association invite dans les meilleurs délais, et dans un délai d'un mois maximum, l'organisation représentative concernée à pourvoir à une nouvelle désignation en vue du remplacement du mandat vacant. Le cas échéant, l'organisation représentative concernée ne pourra arguer de nullité contre les délibérations du Conseil d'Administration du fait de sa sous-représentation. Les membres du Conseil d'Administration désignés en cours de mandat ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

8. Lorsque qu'un administrateur n'aura pas assisté à 4 réunions consécutives, sans motif légitime, le Président ou le Vice-Président saisit l'organisation l'ayant désigné pour trouver une solution pouvant aller jusqu'à son remplacement.

9. En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'Association, l'organisation l'ayant désigné est saisie par le Président ou le Vice-Président, en vue d'une éventuelle révocation par celle-ci.

10. Les fonctions de membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées par l'Association. Les membres du Conseil d'Administration ont néanmoins droit au remboursement des frais engagés au titre de l'exercice desdites fonctions sur présentation de justificatifs.

11. En application de la loi du 2 août 2021, de nouvelles règles relatives à la désignation des membres du Conseil d'Administration s'appliquent à ceux dont le mandat débute le 1^{er} avril 2022, les mandats des précédents membres prenant fin le 31 mars 2022 par effet de la loi.

A titre de mesure transitoire, si aucune organisation professionnelle d'employeurs représentative au niveau national et interprofessionnel n'a désigné de représentant des employeurs au 1^{er} avril 2022, les employeurs siégeant au Conseil d'Administration à cette date, bénéficieront d'un nouveau mandat jusqu'à la première désignation par une organisation professionnelle. Cette règle ne s'applique que si toutes les organisations représentatives d'employeurs ont été saisies par LRAR avant le 15 février 2022 pour désignation des représentants des employeurs et vise à garantir le fonctionnement paritaire et éviter qu'un simple décalage dans le temps des désignations n'entraîne des ruptures de fonctionnement y compris sur le plan de la gestion financière et une potentielle mise sous administration provisoire de l'Association. Cette règle s'applique aussi aux membres du Bureau.

Si aucune organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel n'a désigné de représentant des salariés des entreprises adhérentes au 1^{er} avril 2022, les salariés siégeant au Conseil d'Administration à cette date, bénéficieront d'un nouveau mandat jusqu'à la première désignation par une organisation syndicale. Cette règle ne s'applique que si toutes les organisations syndicales représentatives ont été saisies par LRAR avant le 15 février 2022 pour désignation des représentants des salariés et vise à garantir le fonctionnement paritaire et éviter qu'un simple décalage dans le temps des désignations n'entraîne une mise sous administration provisoire de l'Association. Cette règle s'applique aussi aux membres du Bureau.

Les délégations, notamment de signatures, du Directeur demeurent en vigueur au-delà du 1^{er} avril 2022, même si le nouveau Président n'a pas été élu à cette date.

ARTICLE 12 - Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, chaque fois qu'il est convoqué par le Président, dans l'intérêt de l'Association et au moins 3 fois par an, ou bien

exceptionnellement sur la demande d'au moins 8 de ses membres. Les convocations sont adressées 8 jours au moins avant la date prévue de la réunion, par courrier électronique.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le Président ou bien par les membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion.

2. Sur décision du Président, le Conseil d'Administration peut être réuni par visioconférence. Il peut être également réuni en présentiel avec possibilité de participation d'une partie de ses membres par visioconférence. Le membre participant à la réunion du Conseil d'Administration par visioconférence est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, application, etc.) ou toute autre forme de vote à distance (vote exprimé oralement, vote à main levée, etc.).

3. Tout membre du Conseil d'Administration absent ou empêché peut donner pouvoir à un autre administrateur de le représenter. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par une même personne est limité à 1.

4. Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si au moins 8 administrateurs sont présents ou représentés. Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

5. Assistent également au Conseil d'Administration sans voix délibérative, le Directeur du SPSTI (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement) et des représentants des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur). Le cas échéant, peuvent être invités à assister au Conseil d'Administration sans voix délibérative d'autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, des membres de l'équipe de direction ou toute personne dont la présence serait jugée utile, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

6. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux signés par le Président et le Secrétaire. En leur absence lors d'une réunion du Conseil, il est procédé à la désignation parmi les administrateurs représentants les employeurs d'un Président de séance et/ou d'un Secrétaire de séance.

7. Un compte-rendu de chaque réunion du Conseil d'Administration est tenu à la disposition de la DREETS.

ARTICLE 13 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour administrer et agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet, à l'exception de ceux que les présents Statuts confient à l'Assemblée Générale ou au Président. Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'Association. Il arrête les comptes annuels de l'Association et vote le budget prévisionnel de l'année N+1 et peut adopter en cours d'année des budgets rectificatifs. Le budget de l'année en cours est ratifié en Assemblée Générale. Il propose à l'Assemblée Générale le montant des cotisations et les grilles tarifaires. Il établit le Règlement Intérieur pour l'application des présents Statuts.

ARTICLE 14 - Bureau du Conseil d'Administration

1. L'Association comprend un Bureau comprenant au minimum :

- Un Président élu parmi les membres employeurs du Conseil d'Administration.
- Un Vice-Président élu parmi les membres salariés du Conseil d'Administration.
- Un Secrétaire élu parmi les membres employeurs du Conseil d'Administration.
- Un Trésorier élu parmi les membres salariés du Conseil d'Administration.

2. Le Conseil d'Administration peut également décider de désigner un Président-délégué parmi les membres employeurs et un Vice-Président délégué parmi les membres salariés. En outre, des adjoints peuvent être désignés pour assister le Secrétaire et le Trésorier parmi les membres du Conseil d'Administration.

3. Les membres du Bureau sont élus par les membres du Conseil d'Administration, pour la durée du mandat d'administrateur, lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration, au cours d'une réunion spéciale du Conseil d'Administration qui se tient dans les dix jours qui suivent la date effective d'entrée en fonction des nouveaux administrateurs. Dans l'intervalle, les délégations, notamment de signatures, du Directeur demeurent en vigueur.

4. Est élu membre du Bureau le candidat ayant obtenu la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix à l'issue du premier tour, un second tour est organisé avec les candidats se maintenant. En cas de nouvelle égalité de voix à l'issue de ce second tour, le candidat le plus âgé est retenu.

5. Les membres du Bureau peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration, à tout moment au cours de leur mandat sans que cette décision n'ait à être motivée. Si la révocation concerne une des fonctions visées au point 14-1, le Conseil devra pourvoir immédiatement à son remplacement par l'organisation d'une nouvelle élection.

ARTICLE 15 - Attributions du Bureau et de ses membres

1. Le Bureau assure la gestion courante de l'Association et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. De manière exceptionnelle, le Conseil d'Administration peut décider de déléguer une partie de ses attributions au Bureau. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Président.

2. Les fonctions de membres du Bureau ne sont pas rémunérées par l'Association. Les membres du Bureau ont, toutefois, droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de l'exercice desdites fonctions sur présentation de justificatifs.

3. Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association. Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions du Conseil d'Administration. Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le Président peut consentir toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires, à tout mandataire de son choix, membres ou non du Conseil d'Administration. Le Président préside les réunions des différentes instances de l'Association dont il est membre, à l'exception de la Commission de Contrôle. Le Président ne peut, sans l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, entreprendre ou déléguer les actions suivantes :

- Engager toute dépense supérieure à 50 000 €.
- Aliéner, sous quelle que forme que ce soit, les biens immobiliers de l'Association.
- Consentir à toute sûreté ou affecter les actifs de l'Association en garantie des engagements d'un tiers.

4. Le Vice-Président est associé à la représentation du Service par le Président, notamment à l'égard des organisations syndicales représentatives. La fonction de Vice-Président au Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle.

5. Le cas échéant, le Président délégué et le Vice-Président délégué assistent respectivement le Président et le Vice-Président dans l'exercice de leurs fonctions et les remplacent en cas d'empêchement.

6. Le Trésorier suit l'élaboration des comptes annuels, ainsi que l'élaboration et l'exécution du budget. Il participe à la présentation des documents financiers et du rapport de gestion. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, du Commissaire aux comptes et le cas échéant de l'Expert-comptable de l'Association, sans interférer dans leur propre mission. La fonction de Trésorier au Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle.

7. Le Secrétaire veille à l'établissement des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 - Direction Permanente du Service

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un Directeur, salarié de l'Association, chargé de diriger le Service. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur par délégation et en informe le Conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation. Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration décide également du recrutement d'un Directeur-adjoint ou Cadre de Gestion, appelé à seconder le Directeur du Service.

Les conditions d'emploi et les délégations de pouvoirs du Directeur ou de ses adjoints sont fixées par le Président, en concertation avec les autres membres du Bureau du Conseil d'Administration. Le Directeur met notamment en oeuvre, sous l'autorité du Président, les actions

approuvées par le Conseil d'Administration, notamment dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 17 - Règles communes à toutes les Assemblées Générales

1. Les Assemblées Générales comprennent tous les membres adhérents de l'Association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre adhérent de l'Association muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite. Les pouvoirs adressés à l'Association au nom du Président ou sans indication de nom de mandataire sont distribués par le Président du Conseil d'Administration en entrée en séance dans la limite du nombre de pouvoir définie à l'alinéa suivant. Le vote par correspondance est interdit.

2. Chaque membre adhérent de l'Association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente, dans la limite de 3 pouvoirs par membre de l'Assemblée.

3. Les Assemblées sont convoquées à l'initiative du Conseil d'Administration. La convocation, contenant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration, est effectuée par voie de presse, ou par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des adhérents ou par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents, 15 jours à l'avance. Par ailleurs, des membres de l'Association, représentants 20% au moins des adhérents, peuvent obtenir l'inscription d'un point à l'ordre du jour qu'ils doivent communiquer au moins 5 jours avant la date de la réunion. L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

4. Les Assemblées Générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

5. L'Assemblée est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par un membre du collège employeur du Conseil d'Administration désigné à cet effet par l'Assemblée. Le Président est assisté par le Secrétaire, ou en cas d'empêchement par un membre adhérent présent désigné à cet effet par l'Assemblée.

6. Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée.

7. Les décisions des Assemblées, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même empêchés ou absents, ou ayant voté dans un sens défavorable aux décisions adoptées.

8. Les délibérations des Assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant, à minima, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire et retranscrits sur le registre spécial.

ARTICLE 18 - Assemblées Générales Ordinaires

1. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, en vue de l'approbation des comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge utile.

2. L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités de l'Association ainsi que le rapport financier. Elle entend également le rapport du Commissaire aux comptes. L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil d'Administration. Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

3. L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le vote à lieu à main levée. Le vote peut avoir lieu à bulletin secret, si un quart des membres adhérents présents en fait la demande avant de procéder à un vote.

ARTICLE 19 - Assemblées Générales Extraordinaires

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les Statuts, prononcer la dissolution de l'Association, statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de sa fusion avec d'autres associations. D'une façon générale, elle est compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'Association ou de porter atteinte à son objet.

2. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres adhérents de l'Association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement à la majorité des voix, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

TITRE VI - COMPTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 20 - Exercice social

1. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21 - Comptabilité - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'Association, conformément aux normes édictées par le plan comptable général et aux règles et pratiques applicables aux comptabilités commerciales.

Il est établi chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration sont tenus à la disposition de tous les membres de l'Association, 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

ARTICLE 22 - Commissaires aux comptes

Afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire. Le Commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession. Il est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association, sur proposition du Conseil d'Administration. Il fait part de ses conclusions et observations dans des rapports portés à la connaissance de l'Assemblée Générale.

TITRE VII - SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 23 - Commission de Contrôle

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs. Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les représentants des employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le Règlement Intérieur. Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la Commission de Contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur. Les règles de fonctionnement de la Commission de Contrôle sont précisées dans le Règlement Intérieur qu'elle élabore.

TITRE VIII - DISSOLUTION

ARTICLE 24 - Dissolution - Liquidation

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié de ses membres adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi.

TITRE IX - RÈGLEMENT INTÉRIEUR - FORMALITÉS

ARTICLE 25 - Règlement Intérieur

Les dispositions des présents Statuts sont complétées par un Règlement Intérieur ayant pour objet de fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'Association. Il constitue l'indispensable complément aux Statuts ayant la même force que ceux-ci et devant être exécuté comme tel par chaque membre de l'Association.

ARTICLE 26 - Formalités

Le Conseil d'Administration accomplira les formalités de déclaration et de publicité requises par la loi et les règlements en vigueur. Toutes modifications statutaires doivent être portées à la connaissance du service dédié aux associations à la Préfecture et du Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS), dans les trois mois où ils sont devenus définitifs.

Statuts approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire, le 31 mars 2022.

Fait à NICE, le 31 mars 2022.

Le Président du Conseil d'Administration
Catherine BARAVALLE

